

du 15 septembre au 5 octobre 2010

> SOMMAIRE

- Proposition de loi sur les obtentions végétales au Sénat
- Modification du catalogue des variétés potagères, et notamment de l'annexe des variétés pour jardiniers amateurs
- Nomination au CTPS (comité technique permanent de la sélection) des représentants des producteurs des semences
- Exportation de semences vers le canada, quelles exigences à respecter ?
- Décision du Tribunal de l'UE sur les obtentions végétales sur un élément de procédure si le dossier de demande d'octroi d'un DOV n'est pas accompagné d'un certificat phytosanitaire, la demande doit être rejetée.
- AVIS de la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen relatif au projet de budget 2011 : « relancer le programme sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité génétique dans la production agricole (semences paysannes et races fermières) dans le but de relever le défi de la préservation de la biodiversité, principalement grâce à la production agricole et à l'élevage, en prenant en considération la recherche participative associant agriculteurs et instituts scientifiques »
- Avis du Comité des régions sur la «Politique de l'UE et la politique internationale en matière de biodiversité après 2010 » : « les collectivités territoriales ont leur rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité. »
- Questions parlementaires : sur la mise en oeuvre des droits des agriculteurs issus du TIRPAA en droit français ; sur la reconnaissance des droits collectifs des agriculteurs ; sur les brevets (évolution de la création du brevet communautaire, durée de vie du brevet, étendue du brevet sur le vivant)

Droit français (Normes, rapports ...)

Thème: Obtention végétale (SENAT)

Références: PROPOSITION DE LOI relative aux certificats d'obtention végétale, PRÉSENTÉE Par M. Christian DEMUYNCK Sénateur (Envoyée à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire).

Objet: Mettre en œuvre les évolutions apportées au droit des obtentions végétales lors de la révision de la convention UPOV de 1991 en étendant les droits des obtenteurs au détriment des droits des agriculteurs.

Pour le moment cette proposition de loi n'est pas inscrite dans les agendas de la commission de l'économie du Sénat.

UNE ANALYSE DETAILLEE DE CETTE PROPOSITION DE LOI SERA FAIRE RAPIDEMENT

http://www.senat.fr/leg/ppl09-720.html



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Thème: Catalogue potagère

Références : Arrêté du 8 septembre 2010 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes potagères et maraîchères)

JO RF N° 217 du 18 septembre 2010

A noter : l'inscription de nombreuses variétés est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier, sur le registre « variétés anciennes pour jardiniers amateurs », (voir la longue liste), et plusieurs variétés (surtout hybride) sont radiées de la liste.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022825082&dateTexte=&categorieLien=id

Thème: Nomination CTPS

Références : Arrêté du 14 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 juin 2009 portant nomination au comité plénier du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées JO du 25 septembre

Objet : En tant que représentants des producteurs de semences ou plants M.Fougereux remplace M Gillard, les autres membres ne changent pas.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000022851176&dateTexte=&categorieLien=id

Thème: Exportation de semences et autres vers le CANADA

Références: Note de service DGAL/SDAEI/N2010-8263 du 20/09/2010

Réglementation phytosanitaire du Canada : diffusion d'une publication du Service économique.

Objet : Les lots de semences devant être exportés vers le Canada doit répondre à des exigences particulières (obtenir un certificat phytosanitaire, déclaration d'importation, déclaration d'importation....)

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20108263Z.pdf

Questions parlementaires françaises

Thème: Mise en oeuvre du TIRPAA

Question N°: 89591 de Mme Anny Poursinoff (Gauche démocrate et républicaine - Yvelines)

Question publiée au JO le : 28/09/2010 page : 10468

Veille juridique semences anne-charlotte@semencespaysannes.org



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Texte de la question

Mme Anny Poursinoff attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'importance de l'application du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) qui reconnaît l'apport des agriculteurs et agricultrices à la conservation de la biodiversité. La diversité des semences et des plants agricoles a en effet des conséquences directes sur la biodiversité cultivée et un impact indirect sur la biodiversité sauvage. Cette diversité permet une alimentation saine et diversifiée, une meilleure adaptation aux changements climatiques ainsi qu'une lutte contre l'uniformisation des cultures et contre un appauvrissement de la faune, de la flore et des micro-organismes associés. Or la biodiversité cultivée se réduit de plus en plus sous l'effet de l'uniformisation des pratiques agricoles et des réglementations sur les semences et les produits de traitement. C'est pourquoi elle lui demande quels seront les moyens et mesures mis en oeuvre pour que le droit français soit mis en conformité avec le TIRPAA, en particulier avec les articles 5, 6 et 9 relatifs au droit de ressemer et d'échanger les semences produites à la ferme, au partage équitable des avantages, à la protection des savoirs naturels et à la participation des paysans et paysannes aux décisions sur la biodiversité.

http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-89591QE.htm

Thème: Droits collectifs des agriculteurs Vs droits individuels des obtenteurs

Question N° : **89203** de **Mme Anny Poursinoff** (Gauche démocrate et républicaine - Yvelines) Question publiée au JO le : **28/09/2010** page : **10465**

Texte de la question

Mme Anny Poursinoff appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'importance de la conservation de la biodiversité et sur le rôle des paysans et paysannes en la matière. La diversité des semences et des plants agricoles a en effet des conséquences directes sur la biodiversité cultivée et un impact indirect sur la biodiversité sauvage. Cette diversité permet une alimentation saine et diversifiée, une meilleure adaptation aux changements climatiques ainsi qu'une lutte contre l'uniformisation des cultures et contre un appauvrissement de la faune, de la flore et des micro-organismes associés. Alors que la biodiversité cultivée se réduit de plus en plus sous l'effet de l'uniformisation des pratiques agricoles et des réglementations sur les semences et les produits de traitement, la reconnaissance des droits collectifs des paysans permet une gestion locale durable et équitable du renouvellement de la biodiversité cultivée. C'est pourquoi elle lui demande quels seront les moyens et mesures mis en oeuvre pour que les droits collectifs des agriculteurs d'user de leurs semences puissent primer sur les droits de propriété intellectuelle des obtenteurs (semenciers) et pour que soit interdit tout droit de propriété intellectuelle sur les gènes et organismes vivants.

http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-89203QE.htm



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Thème : Durée de vie du brevet

Question N°: 82001 de M. Gérard Lorgeoux (Union pour un Mouvement Populaire -

Morbihan)

Question publiée au JO le : **22/06/2010** page : **6831** Réponse publiée au JO le : **21/09/2010** page : **10340**

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la portée de la loi n° 92-597 régissant la propriété industrielle. La réglementation en vigueur invite le détenteur d'un brevet à déposer une demande d'inscription auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Le brevet confère à son propriétaire un titre exclusif pour une durée de 20 ans sur le territoire national. Certains inventeurs estiment ce délai trop court en comparaison du délai accordé aux titulaires de droits littéraires qui lui est de 70 ans. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions.

Texte de la réponse

L'article L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle fixe la durée de protection des brevets d'invention à 20 ans à compter du jour du dépôt de la demande. Cette durée maximale de validité du brevet est conforme à celle résultant des engagements internationaux de la France et, en particulier, des accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accords « ADPIC »). Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation (et donc un monopole) sur l'invention durant toute cette période de validité. Il convient donc de veiller à ce que ce droit exclusif d'exploitation ne conduise pas, notamment en raison de sa durée, à porter atteinte à la libre concurrence entre les acteurs économiques. Un allongement de la durée de protection des brevets audelà de 20 ans sur le seul territoire français pourrait être perçu par les partenaires commerciaux de la France comme une mesure visant à limiter la liberté de concurrence des exceptions à cette limitation de la durée de protection des brevets à 20 ans existent toutefois. Elles concernent les domaines des produits pharmaceutiques et des produits phytosanitaires. Dans le domaine des médicaments, cette exception est justifiée par l'important délai nécessaire à l'obtention des autorisations de mise sur le marché pour les médicaments protégés par un brevet. Il a donc été créé un certificat complémentaire de protection qui prend effet au terme du brevet de base et dont la durée est au maximum de cinq ans supérieure. Depuis le 26 janvier 2007, la durée de protection du certificat complémentaire de protection peut être prolongée de six mois pour les médicaments pédiatriques. Il est également possible, depuis le 1er janvier 1997, de procéder au dépôt de certificats complémentaires de protection pour des produits phytosanitaires. En pratique, il est très rare qu'un inventeur indépendant ou une entreprise utilisent la durée maximale de protection des inventions. La durée movenne de maintien en viqueur des brevets en Europe est ainsi estimée à 10 ans par l'Office européen des brevets. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage pas de prolonger la durée de protection des brevets d'invention.

http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-82001QE.htm



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Thème: Pillage des brevets

Question N°: 70908 de M. Philippe Folliot (Nouveau Centre - Tarn)

Question publiée au JO le : **09/02/2010** page : **1277** Réponse publiée au JO le : **21/09/2010** page : **10361**

Texte de la question

M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le pillage des brevets scientifiques. Il lui demande de préciser comment elle entend combattre le pillage des brevets scientifiques déposés par les chercheurs et les formes diverses que ce pillage revêt.

Texte de la réponse

Le brevet est un titre qui assure à l'auteur d'une innovation l'exclusivité des droits attachés à la propriété. Les inventions mises au point par des chercheurs dans le cadre des travaux ou des études qui leur sont confiés par les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou les organismes qui les emploient appartiennent de droit à leurs employeurs, à moins que lesdites inventions soient étrangères à cette activité ou que les organisations employeurs ne souhaitent pas soutenir cette invention et autorisent à la déposer en son nom propre. Les actions frauduleuses consistant à déposer à l'étranger auprès de l'office compétent un brevet en tous points semblables à un brevet déposé en France, ou à exploiter sans l'autorisation du titulaire une technologie brevetée, ne concernent pas spécifiquement la recherche publique. Il est actuellement difficile de se prononcer sur les formes et l'étendue des fraudes dont pourraient être victimes les brevets de titulaires français. De ce point de vue, aucune évaluation précise ne permet de justifier l'expression de pillage, qui suggère un phénomène massif et préjudiciable aux intérêts de la recherche française. Le Gouvernement a travaillé à la mise en place de l'observatoire européen de la contrefacon dont l'objet est précisément de mieux connaître les différentes atteintes portées à tous les titres de propriété intellectuelle, quelle que soit leur forme et leur origine géographique. Une lutte efficace contre ce phénomène très mal connu ne saurait faire l'économie de cette connaissance préalable. Il convient de relever toutefois que le recueil de faits ne permettrait qu'une évaluation de l'ampleur du phénomène, une lutte efficace impliquant, quant à elle, des capacités de veille et d'intervention voire de poursuites contentieuses, qui sont couteuses et qui doivent être mises en balance avec le manque à gagner en cas d'inaction. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient aux titulaires de brevets, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques de veiller à la protection et à la défense de leurs droits. En ce qui concerne plus spécifiquement la recherche publique, les chercheurs sont de plus en plus sensibilisés aux risques auxquels ils s'exposent dans le cadre de leur activité d'enseignement, de publication ou de consultance, en tant que ces activités sont susceptibles d'alimenter une fuite du savoir. Les réformes visant à renforcer la valorisation de la recherche publique impriment depuis maintenant plusieurs années un mouvement de sécurisation des découvertes scientifiques françaises, en professionnalisant notamment la gestion de la propriété intellectuelle, à travers les services internes des établissements et des organismes de recherche, ainsi qu'à leurs filiales. Les établissements et organismes de recherche, ainsi que les universités, sont dotés aujourd'hui de fonctionnaires de sécurité et de défense, et le recrutement des chercheurs étrangers ainsi que des doctorants et personnels temporaires est subordonnée, à des mesures de sécurité adaptées.

http://guestions.assemblee-nationale.fr/q13/13-70908QE.htm



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Thème: Brevetabilité du vicant

Références:

Question N°: de **M. Jean-Claude Mathis** (Union pour un Mouvement

Question écrite

81490 Populaire - Aube)

Question publiée au JO le : 22/06/2010 page : 6783 Réponse publiée au JO le : 07/09/2010 page : 9647 Date de changement d'attribution : 07/09/2010

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les demandes de brevets sur les plantes et les animaux de rente. Ainsi, certaines multinationales comme Monsanto, Dupont ou Syngenta demanderaient des brevets d'invention qui engloberaient toute la chaîne alimentaire depuis la semence en passant par les plantes modifiées génétiquement jusqu'aux produits alimentaires tel que viande ou huile. Ces groupes revendiquent les droits de propriété sur la viande en provenance de cochons nourris avec des plantes génétiquement modifiées ou bien encore sur des poissons produits en aquaculture. Or autoriser ces brevets reviendrait à autoriser ces multinationales à s'approprier et monopoliser les semences. Cela entraînerait donc une hausse importante du prix des semences, une dépendance accrue des agriculteurs de l'agroalimentaire et, plus grave, une réduction du choix des semences disponibles. Les sélectionneurs n'ont effectivement plus librement accès au matériel pour de futurs croisements, avec les conséguences négatives pour l'innovation que cela implique. Enfin, le rapporteur spécial des Nations-unies pour le droit à l'alimentation a mis en garde l'assemblée générale des Nations-unies sur le fait que l'octroi de tels brevets risque d'aggraver la situation alimentaire des plus démunis. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage de changer la législation sur les brevets et les pratiques des offices des brevets.

Texte de la réponse

La brevetabilité du vivant soulève des questions juridiques avec de lourds enjeux éthiques, socioéconomiques et environnementaux. Un brevet accorde un monopole d'exploitation non pas sur une découverte, qui relève de la connaissance fondamentale, mais sur une invention. Pour être brevetable, celle-ci doit être nouvelle, résulter d'une activité inventive et donner lieu à une application industrielle. Ce point est précisé dans la directive européenne 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette même directive donne la possibilité de breveter une invention biotechnologique ainsi que le gène en lien avec cette invention. La protection conférée par un brevet relatif à un gène ne s'étend qu'aux végétaux obtenus directement à partir de la plante issue de l'invention par reproduction ou multiplication identique et dotée des mêmes propriétés. De plus, l'extension de la protection conférée par le brevet ne concerne que les végétaux dans lesquels le gène est incorporé avec l'information génétique afférente et où il exerce sa fonction. En ce sens, la protection conférée par un brevet à une séquence génétique d'une plante ne peut en aucun cas s'étendre aux organismes ayant ingéré la plante la contenant, voire aux produits contenant le gène et ne l'exprimant plus. Ainsi, le détenteur d'une protection conférée par un brevet sur une séquence génétique ne peut pas revendiquer le droit sur l'ensemble de la chaîne alimentaire découlant du végétal sur lequel il exerce un droit. Dans le secteur agricole, il est important de rappeler que,



du 15 septembre au 5 octobre 2010

conformément au droit en vigueur, une variété végétale ou une race animale ne sont pas brevetables. Les végétaux à usage agricole constituent un cas particulier puisque les variétés végétales ne peuvent être protégées que par les certificats d'obtention végétale (COV). Ce dispositif, établi en 1961, est régi au sein de l'Union internationale de protection des obtentions végétales (UPOV). Cet organisation regroupe soixante-huit États, dont la plupart des États de l'Union européenne, ainsi que les États-Unis. Ce régime de protection communautaire des obtentions végétales a été institué par le règlement (CE) n° 2100/94 du conseil du 27 juillet 1994. Dans le cadre de l'évaluation actuelle du régime communautaire de la protection des obtentions végétales, les autorités françaises défendent fermement les acquis et les bénéfices du certificat d'obtention végétale comme cofacteur du dynamisme de la création variétale nationale. La mise en conformité du régime national de la propriété intellectuelle avec les dispositions prévues dans la Convention UPOV de 1991 devront permettre de consolider cette approche.

http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-81490QE.htm

Thème: Brevet / choix de la langue

Question orale sans débat n° 1039S de M. Richard Yung (Français établis hors de France - SOC) publiée dans le JO Sénat du 30/09/2010 - page 2521

M. Richard Yung interroge M. le ministre chargé de l'industrie sur la mise en œuvre de l'accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, plus communément appelé « Accord de Londres ». Cet accord multilatéral relatif au régime de traduction des demandes de brevets déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) est entré en vigueur le 1er mai 2008. Il vise principalement à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens. Pour ce faire, il supprime l'obligation de traduire l'intégralité des brevets dans les États ayant comme langue officielle le français, l'allemand et l'anglais, et il limite la traduction aux seules revendications (c'est-à-dire la partie juridiquement opposable du brevet) dans les États n'ayant pas comme langue officielle le français, l'allemand ou l'anglais. En cas de contentieux sur la validité du brevet, le titulaire de ce dernier doit fournir à ses frais une traduction complète dans la langue officielle du pays de l'instance.

Il souhaite savoir quel bilan le Gouvernement tire, au niveau national, des deux premières années d'application de l'accord de Londres s'agissant notamment du nombre de dépôts, de la couverture géographique et du coût des brevets. Il lui demande également de dresser un état des lieux des mesures d'accompagnement pour les traducteurs de brevets, les avocats et les conseils en propriété industrielle. Enfin, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des procédures d'adhésion et de ratification de l'accord de Londres.

http://www.senat.fr/basile/visio.do?

 $\underline{id=qSEQ10091039S\&idtable=q232732\&_c=brevet\&rch=gs\&de=20100923\&au=20101008\&dp=15+jours}\\ \underline{\&radio=dp\&aff=sep\&tri=p\&off=0\&afd=ppr\&afd=ppl\&afd=cvn}$



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Droit de l'UE (Textes)

Thème: Obtentions végétales

Références : Arrêt du Tribunal de 1ère instance de l'UE sur la protection des obtentions végétales

JO UE N° C 247A du 14 septembre 2010

Objet: L'Office communautaire des variété végétales (OCVV) a rendu une décision visant à attribuer un COV à une variété de pomme. Mais l'obtenteur n'avait pas fourni d'échantillon sain de la variété. L'OCVV a demandé un nouvel échantillon à tester. Mais le Tribunal mentionne que : « en considérant que, dès lors que le KSB n'avait pas fourni le certificat phytosanitaire demandé par l'OCVV dans ses lettres des 26 janvier et 25 mars 1999, il ne s'était pas conformé aux demandes individuelles que ces lettres contenaient, la chambre de recours a commis une erreur de droit. Partant, en concluant que l'OCVV avait violé l'article 61, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2100/94, en autorisant le KSB à présenter du matériel nouveau, alors que, selon cette disposition, il devait rejeter aussitôt la demande déposée par le KSB dès lors que celui-ci ne s'était pas conformé à une demande individuelle, la chambre de recours a méconnu l'étendue du pouvoir d'appréciation conféré à l'OCVV par l'article 55, paragraphe 4, du règlement n° 2100/94. » Donc le Tribunal annule la décision d'octroi de la protection de l'obtention végétale, la procédure d'octroi n'ayant pas été respectée.

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008A0135:FR:HTML

Thème : Biodiversité et collectivités territoriales

Références :

Avis du Comité des régions sur la «Politique de l'UE et la politique internationale en matière de biodiversité après 2010 »

JO UE N° C 259 du 01 octobre 2010

Objet : Le comité des régions de l'UE donne son avis sur la nécessité de préserver la biodiversité et de prendre des mesures contre son érosion. Il note que les actions locales et notamment celles émanant des collectivités territoriales seront les plus efficaces. Il donne une idée des moyens pouvant être mis en oeuvre par les CT pour préserver la biodiversité.

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:267:0033:0038:FR:PDF

Thème : Sécurité alimentaire et semences

Références : Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Commerce et sécurité alimentaire»

JO C 255 du 22.9.2010, p. 1-9

Veille juridique semences anne-charlotte@semencespaysannes.org



du 15 septembre au 5 octobre 2010

Extrait de l'avis : « 4.1.6 Le CESE attire l'attention sur le phénomène de concentration croissante du commerce mondial des produits alimentaires dans les mains d'un petit nombre d'opérateurs, en particulier dans le secteur des céréales. Le CESE constate avec inquiétude que ce phénomène se développe dans l'ensemble de la filière agro-industrielle et alimentaire, à commencer par le secteur stratégique des semences. »

http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?

 $\frac{\text{val}=523178 : cs\&lang=fr\&list=523680 : cs,523719 : cs,523502 : cs,523178 : cs,523072 : cs,522601 : cs,522577 : cs,522573 : cs,521992 : cs,522297 : cs,&pos=4\&page=1\&nbl=3906\&pgs=10\&hwords=semence*~\&checkte xte=checkbox&visu=\#texte$

Thème: Semences paysannes, sélection participative...

Références : AVIS de la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen à l'intention de la commission des budgets sur le mandat du trilogue relatif au projet de budget 2011

Rapporteur pour avis: Mairead McGuinness

SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

15. invite la Commission à relancer le programme sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité génétique dans la production agricole (semences paysannes et races fermières) dans le but de relever le défi de la préservation de la biodiversité, principalement grâce à la production agricole et à l'élevage, en prenant en considération la recherche participative associant agriculteurs et instituts scientifiques;

http://www.europarl.europa.eu/search/highlight.do?terms=semences&hitLocation=http%3a%2f %2fwww.europarl.europa.eu%2fsides%2fgetDoc.do%3ftype%3dREPORT%26reference%3dA7-2010-0183%26format%3dXML%26language%3dFR